



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2026-08-13-00005

constatant pour la campagne viticole 2026 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.361-1 et suivants, D.361-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 16 août 2024 nommant Henri BOUYSES directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 16 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-01-12-00012 du 12 janvier 2026 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Vu la décision d'intérim du directeur départemental des territoires du 3 août 2026 ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles ;

Considérant que le département de Lot-et-Garonne a été touché significativement par des épisodes de canicule notamment durant les mois de juin à août ;

Considérant le rapport météorologique réalisé par Météo France établissant la gravité de ces épisodes caniculaires ;

Considérant d'une part, les informations transmises à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne et, d'autre part, les visites aux cultures conduites sur un échantillon représentatif d'exploitations ayant été impactées par les épisodes de canicule qui font état de pertes de récolte significatives sur l'ensemble du département ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La récolte 2026 est considérée comme significativement sinistrée au regard des périodes de canicule des mois de juin à août.

- **Article 2** : les exploitants des parcelles situées dans le département de Lot-et-Garonne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

- **Article 3** : Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **13 AOÛT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires

Eric PELLOQUIN

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé à la Direction départementale des territoires – Service économie agricole – 1722 avenue de Colmar – 47916 Agen cedex 9.
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire – 78 rue de Varenne– 75007 Paris.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).